

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

1999

- 10 Février – Décret n° 015/PR portant autorisation à voter soixante-douze heures avant le jour du scrutin..... 1
- 10 Février – Décret n° 016/PR portant ouverture et fermeture de la campagne électorale en vue des élections législatives..... 2

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

1999

- 19 Février – Décision n° E-001/99 portant affaire M. N'Tanam MONKPEBOR contre le préfet de Dankpen..... 2

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

- 19 Février – Décision n° E-001/99/CEN portant liste nominative des membres des Commissions Electorales..... 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

DECRET N° 99 - 015 / PR du 10 Février 1999 portant autorisation à voter soixante-douze heures avant le jour du scrutin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral, modifiée,

Vu le décret n° 99 - 008 / PR du 28 janvier 1999 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives des 7 et 21 mars 1999,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier – Les agents des forces de l'ordre et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin, sont autorisés à voter soixante-douze heures avant la date du scrutin.

Art. 2 – Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés à l'avance après avis de la Commission Electorale Nationale.

Art. 3 – Le dépouillement aura lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

Art. 4 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Février 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 99 - 016 / PR du 10 Février 1999 portant ouverture et fermeture de la campagne électorale en vue des élections législatives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral, modifiée par l'ordonnance n° 93 - 02/PR du 16 Avril 1993,

Vu la loi n° 97 - 15 du 15 Septembre 1997, modifiant certains articles de la loi n° 92-0003 du 8 Juillet 1992

Vu le décret n° 99-008/PR du 21 Janvier 1999, portant convocation du corps électoral,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier – La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections législatives est fixée au vendredi 19 Février 1999 à zéro heure.

Art. 2 – La campagne prend fin le vendredi 5 Mars 1999 à minuit.

Art. 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Février 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO.

DECISION N°E-0011/99 du 19 Février 1999

AFFAIRE : M. N'Tanam MONKPEBOR

CI

PREFET DE DANKPEN

« Au nom du peuple togolais »

Saisie par M. MONKPEBOR N'Tanam, professeur au Lycée de Bassar le 12 février 1999 aux fins de réparation du préjudice subi lors du meeting de sensibilisation faite par le préfet de Dankpen ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le code électoral modifié par ordonnance n° 93-02 PR du 16 août 1993, la loi n° 97-15 septembre 1997 et la loi n° 99 - 01 du 12 février 1999 ;

Vu le décret n° 99 - 008-PR du 21 janvier 1999 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives des 7 et 21 mars 1999 ;

Vu la requête faxée de M. MONKPEBOR N'Tanam en date du 12 février 1999, enregistrée sous le n° 080-G du 12 février 1999 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;